Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1978)

Rubrik: Agence centrale de recherches

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES

L'Agence centrale de recherches dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

Les Conventions de Genève de 1949 ne consacrent pas moins de 25 articles aux fonctions des Agences centrales de renseignements prévues aux articles 123 de la IIIe et 140 de la IVe Convention, et dont les mandats sont assumés en pratique par l'Agence centrale de recherches du CICR. Cette dernière est en outre nommément désignée à l'article 33 du Protocole I, avec un rôle accru dans la centralisation des renseignements relatifs aux morts et aux captifs.

Selon les Conventions, une Agence centrale de renseignements sera créée en pays neutre dès l'ouverture d'un conflit. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence.

RAPPEL HISTORIQUE. — Se fondant sur ses initiatives antérieures (Bâle en 1870, Trieste en 1877, Belgrade en 1912, Genève en 1914), le CICR a créé, en 1939, pour les besoins de la Deuxième Guerre mondiale, une Agence centrale qui n'a, depuis lors, jamais cessé de fonctionner. D'une part, elle continue à jouer le rôle de centrale d'information pour les victimes des conflits antérieurs; d'autre part, le CICR la met à la disposition de toute Partie à un nouveau conflit.

Le 1er juillet 1960, le CICR a modifié l'ancienne appellation « Agence centrale des prisonniers de guerre » en « Agence centrale de recherches » (ACR), plus conforme aux Conventions de 1949, qui visent aussi bien les victimes civiles que les prisonniers de guerre.

LES TÂCHES CONVENTIONNELLES. — Les tâches conventionnelles de l'ACR sont les suivantes:

- obtenir, centraliser et communiquer tous renseignements sur les victimes civiles et militaires de la guerre, vivantes ou décédées (prisonniers de guerre, internés civils, personnes portées disparues, etc.) au pouvoir de la Partie adverse;
- répondre aux demandes de nouvelles et ouvrir les enquêtes nécessaires;
- assurer la transmission de la correspondance entre les captifs et leurs familles, ainsi que le contact, par courrier ou messages Croix-Rouge, entre civils non internés mais séparés de leurs proches;
- délivrer des attestations de captivité, de maladie, de décès;
- transmettre des documents légaux, tels que procurations et testaments.

L'ACR est donc le lieu de rencontre de deux courants: le flot de demandes, qu'elle répercute dans ses enquêtes, et le flot de renseignements, qu'elle relaie vers les demandeurs. A la jonction de ces deux courants, il y a la documentation: tout ce qui passe par l'ACR y laisse une trace qui sera la source de nouvelles informations.

Les renseignements proviennent de sources officielles et privées; la transmission se fait au pays d'origine ou de résidence (prisonniers de guerre et civils) ou à la Puissance dont la personne dépend (prisonniers de guerre). La source officielle est avant tout le Bureau national officiel de renseignements que chaque Partie au conflit est tenue de mettre sur pied dès le début d'un conflit. Sont officieux tous les renseignements provenant d'autres sources et non attestés par l'autorité compétente.

La transmission des renseignements doit se faire le plus rapidement possible et les Parties au conflit sont tenues d'accorder à l'ACR toutes facilités à cet effet. Celles-ci impliquent non seulement la liberté des communications et télécommunications postales, télégraphiques, téléphoniques, téléphotographiques, mais encore l'octroi des priorités nécessaires, sans exclure la mise à contribution des méthodes modernes d'informatique.

Les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence sont invitées à lui fournir l'appui financier dont elle a besoin et les franchises nécessaires.

Rétablir la communication, élucider le sort des personnes portées disparues, apporter un réconfort moral à ceux qui sont séparés des leurs, c'est le but de l'ACR, qui doit allier rigueur et rapidité dans son travail. Mais elle doit aussi s'abstenir de toute transmission qui pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent ou à leur famille.

Tâches résultant des initiatives humanitaires du CICR

Conformément au développement des activités du CICR, l'ACR a étendu ses tâches conventionnelles au domaine des « détenus politiques ». Elle s'occupe également du regroupement des familles dispersées. Elle assume, enfin, la gestion des titres de voyage émis par le CICR, document destiné aux personnes déplacées, apatrides ou réfugiées qui, faute de pièces d'identité adéquates, se trouvent dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine ou de domicile habituel, ou de se rendre dans un pays de leur choix prêt à les accueillir.

Les activités de l'Agence centrale de recherches en 1978

Au cours de l'année 1978, l'ACR a reçu 39 833 plis et en a expédié 42 221 (contre 59 266 et 65 024 respectivement en 1977). Elle a, en outre, enregistré et reporté sur fiches nominatives 89 872 nouveaux renseignements (110 000 en 1977).

Ces chiffres, qui ne reflètent que l'activité déployée à Genève, traduisent une diminution quantitative des cas traités par rapport à l'année précédente. Cela provient du fait que la plus grande partie des cas traités au siège se rapportent aux séquelles de la Seconde Guerre mondiale ou de conflits plus récents. Les demandes concernant ces conflits tendent donc à décroître au cours du temps. Elles entraînent, en revanche, des recherches de plus en plus compliquées dans des domaines aussi divers que les réunions de familles, la délivrance d'attestations de captivité, de maladie, de décès ou que les enquêtes sur le sort de personnes disparues.

En ce qui concerne les *conflits en cours*, les activités de l'ACR figurent sous la partie du présent Rapport consacrée aux « activités dans le monde ». En effet, les cas concernant ces conflits sont, autant que possible, traités par les bureaux de

recherches sur le terrain. Nous nous bornerons donc à relever que la multiplication des engagements de l'ACR dans des situations particulièrement complexes — en Afrique notamment — ont provoqué une augmentation considérable des tâches opérationnelles tant au siège que sur le terrain. L'ACR à Genève a dû faire face à la fois aux besoins en personnel qualifié pour le terrain et à la surcharge de travail entraînée par la gestion d'un dispositif en constante évolution.

Mentionnons enfin que l'année 1978 a vu la mise en route du programme de microfilmage des archives peu consultées. Celui-ci porte sur quelque 17 millions de documents.

Relations avec les bureaux de recherches des Sociétés nationales

L'ACR s'efforce d'intensifier ses contacts avec les Sociétés nationales, soit pour les inciter à créer des bureaux de recherches en leur sein et leur offrir son aide technique à cet effet, soit, lorsque cela est déjà le cas, pour discuter et unifier les méthodes de travail. En 1978, elle a eu des échanges de vues dans ce domaine avec les Croix-Rouges allemande dans la République fédérale d'Allemagne, britannique, hongroise, polonaise, roumaine et tchécoslovaque, dont les responsables des bureaux de recherches ont rendu visite au siège de l'ACR à Genève.

UN TRAVAIL PERSONNALISÉ, MAIS A L'ÉCHELLE INDUSTRIELLE

Le conflit dans le sous-continent asiatique (1971), de brève durée, a nécessité l'établissement de 600 000 fiches, la transmission de 15 millions de messages et l'enregistrement de 500 000 personnes désireuses de se rendre au Pakistan ou au Bangladesh.

Il faut donc aller vite, et pourtant un cas, parmi des milliers d'autres, pour l'ACR, demeure unique : c'est un dossier personnel ouvert et traité jusqu'à l'aboutissement.

Aller vite et persévérer, car si l'ACR doit suivre le rythme opérationnel du CICR, il lui faut aussi poursuivre son travail lorsque la phase aiguë de la crise est passée, quand l'indifférence a gommé l'émotion.

C'est ainsi que, 33 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Service polonais de l'ACR a encore reçu 12 125 demandes, expédié 14 776 plis, ouvert 1023 enquêtes, clos 211 cas et établi 2665 attestations de captivité.

DOCTRINE ET DROIT

Réorientation des activités du CICR dans le domaine juridique

Depuis de nombreuses années, le CICR avait principalement mis l'accent, dans le cadre de ses activités juridiques, sur le développement et la réaffirmation du droit international humanitaire. Ses efforts ont abouti, en 1977, à l'adoption, par la Conférence diplomatique, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (cf. Rapport d'activité 1977, pages 42-47).

Dès 1978, le CICR s'est attaché à promouvoir la mise en œuvre de ce qui a été ainsi acquis sur le plan juridique et il faut s'attendre à une intensification de ses efforts dans ce domaine à l'avenir. Ceux-ci se développent sur trois plans et consistent à:

- 1. encourager les Etats à devenir parties aux Protocoles additionnels:
- 2. analyser le nouveau droit et le commenter;
- 3. diffuser le droit international humanitaire en général, ainsi que les Principes et idéaux de la Croix-Rouge qui y sont étroitement liés.

Le premier point est traité aux pages 58-59, et le troisième aux pages 60 à 63 du présent Rapport.

Quant au deuxième point, l'activité principale du CICR consiste à établir un commentaire des Protocoles additionnels. Ayant participé à toutes les étapes de leur élaboration, ses experts paraissent en effet qualifiés pour cette tâche. A l'instar du commentaire des Conventions de Genève, ce document sera un instrument de travail pour tous ceux qui auront à appliquer le nouveau droit et un ouvrage de référence pour l'enseignement et la recherche en droit international humanitaire. S'agissant d'une activité encore au stade interne, elle ne sera pas traitée dans ce Rapport.

Activité du CICR dans le domaine de la doctrine

Mais avant le droit et au-delà de celui-ci, la doctrine a toujours eu, dans l'activité du CICR, une place prépondérante. En effet, le droit international humanitaire ne couvre pas, ou ne couvre qu'incomplètement, de vastes zones d'activité du CICR. Celui-ci s'efforce alors de se fonder sur une doctrine qui assure la continuité de son œuvre. Cette doctrine est parfois interne, parfois publique; elle est établie par le CICR lui-même. Elle couvre les domaines les plus divers, comme les activités du CICR en faveur des prisonniers dits « politiques » (cf. à ce sujet, page 45), ou les grandes questions telles que «la Croix-Rouge et la Paix» ou « l'emblème »; mais cette doctrine traite aussi de problèmes moins généraux, tels que l'attitude du CICR en cas de prise d'otages ou la communication de protestations de violations alléguées des Conventions. Comme on le voit, la doctrine, d'une part, précise l'attitude à suivre par le CICR dans des situations couvertes par le droit international humanitaire (emblème, violation des Conventions), mais où des règles d'action complémentaires restent nécessaires; elle lui fournit, d'autre part, des lignes directrices dans des domaines que ce droit ne touche pas.

En résumé, dans le cadre des compétences que lui ont confirmées les statuts de la Croix-Rouge internationale, le CICR élabore la doctrine qui guide son action chaque fois que le droit